



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2021  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

### Guam

#### Document de travail établi par le Secrétariat

### Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref . . . . .	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique . . . . .	4
II. Questions militaires et questions connexes . . . . .	7
III. Questions foncières . . . . .	8
IV. Budget . . . . .	9
V. Économie . . . . .	9
A. Généralités . . . . .	9
B. Tourisme . . . . .	9
C. Transports et communications . . . . .	10
D. Approvisionnement en eau, assainissement et services publics . . . . .	10

*Note* : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques, notamment du gouvernement du territoire, et de renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 21 décembre 2020 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Dans une lettre datée du 18 décembre 2020, le Secrétariat a porté la résolution 75/113 de l'Assemblée générale à l'attention de la Puissance administrante et lui a demandé de lui fournir toute information utile aux fins du paragraphe 16 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire. En réponse, le 7 janvier 2021, la Puissance administrante a indiqué au Secrétariat qu'elle n'avait pas d'informations complémentaires à fournir. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, à l'adresse suivante : [www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers](http://www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers).



---

E.	Énergie renouvelable .....	10
F.	Agriculture et pêche .....	11
VI.	Situation sociale .....	11
A.	Emploi .....	11
B.	Éducation .....	12
C.	Santé publique .....	12
VII.	Environnement .....	13
VIII.	Relations avec les organisations et les partenaires internationaux .....	14
IX.	Statut futur du territoire .....	14
A.	Position du gouvernement du territoire .....	14
B.	Position de la Puissance administrante .....	14
X.	Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies .....	15
A.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) .....	15
B.	Décisions prises par l'Assemblée générale .....	15
Annexe		
	Carte de Guam .....	18

### **Le territoire en bref**

*Territoire* : Guam est un territoire non autonome administré par les États-Unis d'Amérique. En tant que territoire organisé non incorporé, il est administré par le Bureau des affaires insulaires du Département de l'intérieur des États-Unis.

*Situation géographique* : Guam est la plus grande et la plus méridionale des îles Mariannes du Pacifique, située à quelque 2 200 kilomètres au sud de Tokyo et à 6 000 kilomètres à l'ouest-sud-ouest d'Hawaï. Elle est constituée d'une grande île comprenant deux zones géologiques distinctes d'égales dimensions. La partie nord de l'île est un haut plateau de calcaire coralligène et la région sud est montagneuse. Le port d'Apra est l'un des plus grands ports en eau profonde du Pacifique.

*Superficie* : 544 kilomètres carrés

*Zone économique exclusive* : 214 059 kilomètres carrés

*Population* : 168 485 habitants (estimation de 2020)

*Espérance de vie à la naissance* : 79,86 ans [femmes : 83,37 ans ; hommes : 76,60 ans (estimations de 2018)]

*Langues* : anglais et chamorro

*Composition ethnique (recensement de 2010)* : Chamorros (37,3 %) ; Philippins (26,3 %) ; autres habitants des îles du Pacifique (12,0 %) ; blancs (7,1 %) ; asiatiques (5,9 %) ; autres origines ethniques (2,0 %) ; métis (9,4 %)

*Capitale* : Hagåtña

*Chef du gouvernement du territoire* : Lourdes Leon Guerrero (depuis janvier 2019)

*Représentant du territoire au Congrès américain* : Michael F.Q. San Nicolas (depuis janvier 2019)

*Principaux partis politiques* : Parti démocrate et Parti républicain

*Élections* : Les élections les plus récentes se sont tenues en novembre 2020 (élections générales) ; les prochaines se tiendront en novembre 2022

*Parlement* : Parlement monocaméral composé de 15 membres

*Produit intérieur brut (PIB) par habitant* : 35 712,60 dollars (estimation de 2018)

*Économie* : Les principales sources de revenus sont liées au tourisme et à la présence militaire américaine

*Taux de chômage* : 3,6 % (septembre 2019)

*Monnaie* : Dollar des États-Unis

*Aperçu historique* : L'île était habitée par le peuple autochtone chamorro, d'origine malayo-polynésienne, lorsque des missionnaires espagnols arrivèrent à Guam à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, les Chamorros représentent à peine plus d'un tiers de la population.

## I. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique

1. Guam a été administrée par le Département de la marine des États-Unis d'Amérique de 1899 à 1950, année où le Congrès des États-Unis a adopté la loi intitulée *Organic Act of Guam* (loi organique relative à Guam) portant création d'institutions d'administration locale. Depuis lors, les relations entre le territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du ou de la Secrétaire aux affaires intérieures. Guam est un territoire non incorporé : les dispositions énoncées dans la Constitution des États-Unis ne s'appliquent pas toutes à l'île. La loi organique susmentionnée comporte une Charte des droits. La Constitution dispose que, dans le cadre de l'élection du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) américains, seuls les États formant les États-Unis peuvent désigner les grands électeurs, ce qui exclut les territoires. Néanmoins, les personnes nées à Guam ont généralement la citoyenneté américaine et peuvent, si elles élisent domicile dans l'un des 50 États des États-Unis, voter pour désigner les grands électeurs représentant cet État.

2. Le peuple de Guam élit un(e) gouverneur(e) pour un mandat de quatre ans. Quiconque a été élu au poste de gouverneur(e) pendant deux mandats complets successifs doit attendre l'expiration d'un mandat complet pour se représenter. Le (la) Gouverneur(e), qui assure la supervision générale et la direction de l'exécutif, peut prendre des décrets et adopter des règlements, recommander des projets de loi au Parlement, faire connaître ses vues à cette instance et exercer un droit de veto. La Commission électorale de Guam a annoncé qu'au 17 novembre 2020, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes était de 55 896. La démocrate Lourdes « Lou » Leon Guerrero a été élue Gouverneure en novembre 2018. Première femme à être élue à ce poste, elle a pris ses fonctions en janvier 2019.

3. Le Parlement monocaméral de Guam compte 15 sénateurs, élus pour un mandat de deux ans. Il peut passer outre le veto du (de la) Gouverneur(e). Selon la clause de primauté inscrite dans la Constitution, en cas de conflit entre les lois, la loi fédérale prime sur la loi des États ou territoires. Aux élections législatives du 3 novembre 2020, le Parti démocrate a obtenu huit sièges, contre sept pour le Parti républicain.

4. Depuis 1972, un(e) délégué(e) de Guam siège à la Chambre des représentants des États-Unis. Élu(e) pour un mandat de deux ans, il ou elle peut voter en commission et se prononcer sur les propositions d'amendement, mais ne peut pas participer à l'adoption définitive des lois. En novembre 2020, le démocrate Michael F.Q. San Nicolas a été réélu délégué pour un second mandat.

5. Le système judiciaire de Guam comporte un ordre local et un ordre fédéral. Le système judiciaire local se compose d'un tribunal supérieur et d'une cour suprême où siègent des juges nommés par le (la) Gouverneur(e) et confirmés dans leurs fonctions par le Parlement de Guam. Le mandat des juges locaux doit être confirmé par les électeurs tous les six ans. En 2004, une loi a établi l'indépendance du pouvoir judiciaire de Guam et confirmé la compétence d'appel et l'autorité administrative de la Cour suprême de Guam à l'égard de toutes les juridictions inférieures du territoire, instituant de ce fait un pouvoir judiciaire local unifié. Guam dispose d'un(e) procureur(e) général(e) élu(e). Au niveau fédéral, un(e) juge nommé(e) par le Président des États-Unis et confirmé(e) dans ses fonctions par le Sénat préside la Cour de district des États-Unis pour Guam.

6. Comme indiqué dans de précédents documents de travail, Guam tente régulièrement de modifier son statut politique. En 1997, l'île a promulgué la loi n° 23-147 portant création de la Commission de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, qui a été chargée de la

question importante mais controversée du rôle de la population chamorro. Cette commission devait, parallèlement à la constitution des listes électorales par la Commission électorale de Guam, superviser l'organisation d'une consultation référendaire du peuple chamorro sur le statut de Guam (statut d'État, indépendance ou libre association).

7. En 2000, le Parlement de Guam a chargé la Commission électorale de fixer la date du référendum sur le statut politique, où il aurait été demandé à la population autochtone du territoire de choisir entre le statut d'État, l'indépendance et la libre association avec les États-Unis. Bien que non contraignant, le référendum aurait préparé le terrain en vue de futures négociations avec la Puissance administrante sur le statut politique du territoire. Prévu pour se tenir le 2 novembre 2004, il a été reporté parce que les listes électorales n'avaient pas été constituées, la loi de Guam exigeant que 70 % des autochtones ayant le droit de vote soient inscrits sur les listes pour que le référendum puisse être organisé. Les élections générales sont organisées au suffrage universel, ce qui veut dire que tous les citoyens américains ayant 18 ans et plus et résidant légalement à Guam peuvent y prendre part. Toutes les personnes nées à Guam qui relèvent de la juridiction des États-Unis ont la citoyenneté américaine. Toutefois, le Parlement de Guam, dans la loi n° 25-106, a défini les électeurs habilités à participer au référendum comme étant les personnes devenues citoyennes des États-Unis sous le régime de la loi organique relative à Guam en 1950 et leurs descendants.

8. En 2011, le Gouverneur de l'époque, Eddie Calvo, a convoqué la Commission de décolonisation pour la première fois en près d'une décennie. La Commission a interrompu le projet de référendum sur le statut politique en 2016, mais continue de mener des campagnes de sensibilisation approfondies. Elle compte trois groupes de travail chargés de mener des activités de sensibilisation et de communication portant sur chacun des trois statuts politiques envisageables, à savoir le statut d'État, l'indépendance et la libre association.

9. La constitutionnalité des lois relatives aux électeurs pouvant participer au référendum a été contestée devant la Cour de district de Guam dans l'affaire *Davis v. Guam*, une action de groupe intentée par Arnold Davis en 2011. Le plaignant a été débouté en première instance le 9 janvier 2013 au motif qu'il n'avait pas qualité pour agir et que ses prétentions étaient irrecevables, mais le 8 mai 2015, la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis a infirmé cette décision, ce qui a permis à la procédure de suivre son cours. Les deux parties ont demandé un jugement sommaire sur renvoi. Le 8 mars 2017, tout en reconnaissant la « longue histoire de colonisation » de l'île et de son peuple, et le « désir des personnes colonisées d'exercer leur droit à l'autodétermination », la Cour de district a conclu que la Constitution ne permettait pas au gouvernement d'exclure des électeurs qualifiés de la participation à une élection portant sur des questions d'ordre public pour la simple raison qu'ils n'avaient pas l'ascendance ou la lignée convenable et que la législation sur le référendum imposait de manière inadmissible des restrictions fondées sur la race au droit de vote des habitants non-natifs de Guam, en violation du quinzième amendement à la Constitution, et était contraire à la clause de protection égale prévue par le quatorzième amendement. En outre, la Cour de district a interdit définitivement à Guam d'avoir recours à un référendum ouvert uniquement aux autochtones de Guam et à toute disposition législative et réglementaire visant à faire appliquer la loi sur le référendum, dans la mesure où une telle application empêcherait les électeurs qualifiés qui ne sont pas des autochtones de Guam de s'inscrire et de voter.

10. Le Gouvernement guamien a fait appel de la décision. Le 28 novembre 2017, les États-Unis ont déposé un mémoire d'*amicus curiae* faisant valoir que la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis devait confirmer la décision de la Cour de district. Le 19 octobre 2018, la Cour d'appel a écouté les plaidoiries. Le 29 juillet

2019, la Cour d'appel du neuvième circuit a estimé que Guam violait le quinzième amendement en restreignant la participation au référendum et a confirmé la décision de la Cour de district. Le 26 décembre 2019, le Gouvernement guamien a déposé une requête auprès de la Cour suprême pour faire appel de la décision susmentionnée de la Cour d'appel du neuvième circuit. Le 4 mai 2020, la Cour suprême a refusé d'accueillir la requête en *certiorari*.

11. La Puissance administrante est d'avis que : a) le droit à l'autodétermination de Guam doit être exercé par l'ensemble du peuple de Guam, et pas seulement par une partie de la population ; b) elle ne peut appuyer un processus en vertu duquel les droits de certains groupes priment sur les droits d'autres groupes en raison de leur origine ethnique ou de leur ascendance ; c) le Gouvernement des États-Unis s'engage à œuvrer avec l'ensemble du peuple de Guam en vue d'un règlement de la question du statut politique actuel de Guam ; d) le résultat final de ce processus doit être atteint dans le respect des lois des États-Unis et du principe selon lequel l'autodétermination doit être exercée par l'ensemble des citoyens.

12. Lors du séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019, le représentant du Gouvernement guamien a déclaré que les répercussions de l'affaire judiciaire concernant la participation au référendum étaient source de division et allaient à l'encontre de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que le système judiciaire de la Puissance administrante était instrumentalisé pour peser sur les modalités de la décolonisation de Guam et en dicter le résultat. Citant une autre affaire judiciaire opposant la Puissance administrante au gouvernement du territoire au sujet de la Chamoru Land Trust Commission (commission de gestion coopérative des terres du peuple chamorro) (voir les paragraphes 21 et 22 ci-dessous), il a déclaré que le peuple de Guam restait colonisé et que son autodétermination n'était pas une priorité pour les États-Unis. Il a ajouté que l'autodétermination devait refléter la reconnaissance de la communauté internationale et que la décolonisation se réalisait à travers le choix de l'indépendance, de l'intégration ou de la libre association. Guam souhaitait vivement mener à bien le processus de décolonisation et le choix de ses dirigeants politiques traduisait le désir du peuple de Guam de remédier à l'injustice de sa situation et de son statut politique actuels. Le représentant a également déclaré que Guam menait une action concertée pour lancer une campagne de sensibilisation de longue durée portant sur le statut politique. Luttant contre plus de 450 ans de conditionnement colonial, le peuple de Guam, résilient et déterminé, continuerait à exercer son droit humain fondamental de faire un choix.

13. Créé par le décret n° 13537 du 14 avril 2010, l'Interagency Group on Insular Areas (Groupe interagences pour les zones insulaires) conseille le Président des États-Unis pour ce qui est de l'élaboration et de l'exécution des politiques concernant les territoires insulaires, sollicite des informations et des avis au sujet de ces territoires auprès des gouverneurs et des élus qui les représentent et demande aux organes et aux administrations du Gouvernement fédéral de lui fournir les renseignements susceptibles de l'aider à mener à bien son mandat, afin de veiller à ce que les questions qui concernent les Samoa américaines, Guam et les Îles Vierges américaines, entre autres, soient traitées par les institutions fédérales de manière coordonnée et concertée. Le 11 février 2020, il a tenu sa session plénière, qui a été coprésidée par le Secrétaire aux affaires intérieures et l'adjoint du Président et Directeur du Bureau des affaires intergouvernementales de la Maison Blanche et a porté principalement sur les enjeux liés au développement économique et à la capacité de résilience des zones insulaires. La Gouverneure de Guam était présente.

## II. Questions militaires et questions connexes

14. Selon les données officielles du gouvernement du territoire, en 2017, le nombre total des militaires et de leurs personnes à charge s'établissait à 11 559, soit 7,1 % de la population résidante.

15. Comme indiqué dans de précédents documents de travail, depuis 2009, les États-Unis ont prévu de réorganiser la présence du Département de la défense des États-Unis dans la région Asie-Pacifique, et le Corps des Marines des États-Unis a projeté de consolider ses bases à Okinawa (Japon) en transférant des Marines vers d'autres lieux, dont 4 100 à Guam. D'après le rapport que le Government Accountability Office des États-Unis a présenté en avril 2017 à une commission du Congrès chargée de la réorganisation, le Département prévoit de procéder à ce redéploiement vers Guam entre les années budgétaires 2022 et 2026, le coût total de cette opération, ajouté à celui des installations correspondantes, étant estimé à 8,7 milliards de dollars (en dollars de 2012), dont environ 3,1 milliards de dollars seront fournis par le Japon.

16. Le 29 août 2015, le Département de la marine des États-Unis a publié le rapport de décision officiel sur le redéploiement des forces à Guam, après la publication, le 18 juillet 2015, de la version finale de la nouvelle notice d'impact sur l'environnement concernant Guam. Il y recommande de redéployer moins de soldats qu'il n'était prévu en 2010, et y décrit dans les grandes lignes les décisions à prendre pour appliquer les mesures de redéploiement proposées ainsi que les mesures d'atténuation connexes. Ce document porte spécifiquement sur le redéploiement des Marines et des personnes à leur charge ainsi que sur la construction et le fonctionnement d'une base principale (zone de cantonnement), d'un complexe de logements familiaux, d'un champ de tir à balles réelles et d'infrastructures connexes en vue de relocaliser un nombre considérablement réduit de Marines et de personnes à leur charge. Outre ce rapport, le Fish and Wildlife Service (Service de la protection de la faune et de la flore sauvages) des États-Unis a publié en 2015 une notice d'impact biologique relative à la décision du Département de redéployer des Marines et des activités connexes d'Okinawa (Japon) vers Guam. D'après la Puissance administrante, cette notice a été modifiée en 2017 et en 2018. Elle traitait des conséquences de ce redéploiement sur les espèces menacées et des effets dommageables sur l'habitat critique de certaines espèces, et décrivait les mesures de conservation nécessaires pour réduire au minimum les effets négatifs. Bien qu'une notice d'impact biologique sur le redéploiement des Marines ait été émise en 2010, le Département ayant demandé en octobre 2014 la révision de la notice de 2010 en raison des changements significatifs apportés à l'initiative proposée, la notice d'impact biologique de 2015, qui annule et remplace celle de 2010 (voir par. 36 ci-dessous), a été publiée.

17. Selon la Puissance administrante, le Département de la défense dialogue avec les organismes locaux compétents pour répondre aux demandes visant à garantir que les ressources culturelles et naturelles de Guam sont protégées comme il convient. Le 29 décembre 2020, le Département de la défense, le Gouvernement guamien et le Bureau d'État de la préservation historique de Guam (Guam State Historic Preservation Office) ont signé un accord programmatique venant organiser, dans ses grandes lignes, la protection des sites historiques et culturels lors des activités d'entraînement et d'essai militaires. Avant d'être signé, le texte de l'accord a été publié en novembre 2020 et ouvert aux commentaires du public pour la période réglementaire de 30 jours.

### III. Questions foncières

18. La question de l'utilisation et de la propriété des terres concerne la restitution de terres inutilisées ou sous-exploitées détenues par le Département de la défense des États-Unis à leurs propriétaires chamorros d'origine. Sur les 59 488 hectares de terres disponibles à Guam, le Département de la défense en possède actuellement 16 448, soit 27,65 % de la superficie de l'île. Selon le droit guamien, les particuliers qui possèdent des terres sur le territoire ont le droit de refuser de les vendre, en tout ou en partie, à des acquéreurs ayant des fins militaires. En ce qui concerne les terres domaniales, les demandes doivent être approuvées par le Parlement de Guam.

19. En mars 2011, le Département de la défense, le Conseil consultatif de la préservation historique (Advisory Council on Historic Preservation) et la Chef du Bureau d'État de la préservation historique de Guam ont signé un accord programmatique destiné à préserver le patrimoine culturel et historique de l'île pendant les travaux préalables au transfert des Marines, de leurs personnes à charge et du personnel d'appui dès 2016. Dans cet accord, il était notamment prévu de construire un centre consacré au patrimoine culturel et un laboratoire de santé publique, et de moderniser les systèmes d'adduction d'eau et de traitement des eaux usées de l'île. En novembre 2017, le Bureau de l'ajustement économique (Office of Economic Adjustment) du Département a accordé au Gouvernement guamien deux subventions d'un montant total de 129,9 millions de dollars pour des projets d'infrastructure civile liés au redéploiement des Marines. Le Bureau du Gouverneur a reçu 12 millions de dollars pour financer la planification et la conception finales, les services de gestion des programmes et de la construction, ainsi que l'édification d'un centre culturel. La seconde subvention, d'un montant de 117,9 millions de dollars, est destinée à la modernisation des installations de traitement des eaux usées (voir par. 32 ci-dessous).

20. D'après la Puissance administrante, le Département de la marine continue d'avoir pour objectif d'avoir une empreinte sur les îles moindre après le redéploiement des Marines, conformément à sa politique. Dans le rapport du Congrès sur la mise en œuvre de cette politique, présenté le 28 septembre 2017, le Département a noté qu'à l'issue de tous les transferts qui y étaient recensés, la superficie des terres qu'il détenait devrait diminuer de 264,66 hectares par rapport à janvier 2011.

21. En 1975, Guam a adopté la loi intitulée *CHamoru Land Trust Act* (loi sur les terres chamorros), visant à donner aux descendants des autochtones chamorros la possibilité de louer des terres pour une somme symbolique. En septembre 2017, le Département de la justice des États-Unis a déposé contre le Gouvernement guamien, la CHamoru Land Trust Commission et le Directeur administratif de la Commission une plainte dans laquelle les États-Unis faisaient valoir que cette loi et ses règlements d'exécution constituaient à l'égard des non-Chamorros une discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale, en violation de la loi intitulée *Fair Housing Act* (loi sur le logement équitable), étant donné qu'il était disposé que seules les personnes étant des autochtones chamorros pouvaient louer des terres, peu importe si elles ou leurs descendants avaient perdu ou non des terres. Le Gouvernement guamien, d'autre part, a fait valoir que cette préférence était licite car la catégorie « autochtone chamorro » était une classification politique et non raciale.

22. Le 21 décembre 2018, la Cour de district des États-Unis de Guam a rendu une décision dans laquelle elle a rejeté la demande de jugement partiel au vu des seules écritures présentée par les États-Unis visant à ce qu'il soit arrêté que la loi sur les terres chamorros constituait une discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale. La Cour a également rejeté la demande de jugement au vu des seules écritures présentée par Guam, sauf en ce qui concernait la question de l'indemnisation

financière. Dans cette demande, Guam avait fait valoir que les États-Unis ne pouvaient pas demander réparation. La Cour a statué que le *Fair Housing Act* ne permettait pas aux États-Unis de demander une indemnisation financière à Guam au nom des particuliers victimes de discrimination, tout en remettant à plus tard l'examen de la question de l'imposition d'amendes administratives. Le 26 décembre 2019, la CHamoru Land Trust Commission a approuvé les conditions proposées dans l'accord conclu entre les représentants de Guam et des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le document daté du 14 novembre 2019, qui prévoit notamment d'apporter certaines modifications et amendements au *CHamoru Land Trust Commission Act* et aux règles et règlements de la Commission. Le 10 décembre 2020, la Gouverneure de Guam a signé la loi n° 35-112, préalablement adoptée par le Parlement de Guam, promulguant ainsi la législation nécessaire au respect et à l'exécution des termes de l'accord.

## IV. Budget

23. Le budget de Guam comprend les recettes perçues par les autorités de l'île et les subventions fédérales, communément versées par le Département de l'intérieur des États-Unis en fonction des besoins des différents secteurs. Les recettes d'exploitation du gouvernement du territoire proviennent de quatre sources : a) le Fonds général ; b) les fonds spéciaux ; c) les subventions fédérales ; d) les fonds d'exploitation des organismes autonomes et semi-autonomes. Conformément à la législation fédérale, l'impôt sur le revenu payé par les résidents de l'île, y compris le personnel militaire, est versé au Fonds général de Guam et non au Gouvernement fédéral. Le (la) Gouverneur(e) peut opposer son veto à l'adoption d'un projet de loi de finances ; le Parlement peut alors passer outre, s'il dispose d'une majorité qualifiée, ou réexaminer le projet.

24. Le 15 septembre 2020, le Parlement de Guam a adopté le projet de loi de finances pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2021, passant outre le veto de la Gouverneure. Les prévisions de recettes brutes du Fonds général s'établissaient à 774,7 millions de dollars, dont 630,1 millions de dollars pouvant être affectés au financement du budget.

## V. Économie

### A. Généralités

25. Le tourisme et la présence militaire demeurent les deux principaux piliers de l'économie de Guam.

26. Selon la Puissance administrante, on estimait à 35 712,60 dollars le PIB par habitant de Guam en 2018. En octobre 2019, le Bureau of Economic Analysis des États-Unis a publié des estimations du PIB de Guam pour 2018 ; il a aussi estimé le PIB et les rémunérations par secteur pour 2017. Selon ces estimations, le PIB réel a diminué de 0,3 % en 2018, après une hausse de 0,2 % en 2017.

### B. Tourisme

27. D'après les statistiques préliminaires publiées par le Guam Visitors Bureau (Office du tourisme de Guam), le nombre total d'arrivées de visiteurs entre janvier et novembre 2020 était de 326 053 (dont 324 544 par avion et 1 509 par bateau), soit 78,4 % de moins qu'à la même période en 2019 (1 509 257 arrivées enregistrées, dont 1 499 219 par avion et 10 038 par bateau). Selon l'Office du tourisme, les arrivées de

visiteurs ont chuté de 95,8 % entre mars et novembre 2020 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

### **C. Transports et communications**

28. Guam possède environ 1 600 kilomètres de routes, dont 676 kilomètres appartiennent au réseau « non public ». Sur les 885 kilomètres du réseau public, 232 sont des routes principales et secondaires. Les autorités reçoivent, pour l'entretien du réseau autoroutier de Guam, un financement du Département des transports et de l'Administration fédérale des autoroutes des États-Unis.

29. La Port Authority de Guam, organisme public autonome du gouvernement du territoire, gère les installations portuaires commerciales du port d'Apra, point d'entrée de 95 % des marchandises arrivant à Guam et centre de transbordement pour les États fédérés de Micronésie.

30. Le plan pour les transports à l'horizon 2030 a été intégré officiellement au plan global de développement de l'île. Cette stratégie à long terme vise à améliorer l'infrastructure des transports du territoire, notamment les routes et les transports publics, tout en répondant aux besoins des piétons et des cyclistes. Elle couvre également d'autres questions, comme le projet de renforcement du dispositif militaire.

### **D. Approvisionnement en eau, assainissement et services publics**

31. Selon le rapport annuel de 2019 sur la qualité de l'eau établi par la Waterworks Authority de Guam et publié le 20 juillet 2020, la qualité de l'eau potable de Guam en 2019 était conforme ou supérieure aux normes fixées par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis.

32. En novembre 2017, le Département de la défense des États-Unis a octroyé à la Waterworks Authority de Guam environ 117,9 millions de dollars pour financer les travaux de modernisation des installations de la station d'épuration du District Nord, tel qu'autorisé par le Congrès des États-Unis en vertu de l'article 2821 de la loi intitulée *National Defense Authorization Act for fiscal year 2016* (loi portant autorisation du budget de la Défense nationale pour l'exercice 2016).

33. La Power Authority de Guam approvisionne tant la population que le Département de la défense en électricité sur l'île. En 2018, elle a proposé une nouvelle centrale électrique de 180 MW, correspondant à un investissement de 400 millions de dollars, destinée à remplacer les deux centrales électriques devenues inopérantes à la suite de l'explosion et de l'incendie d'août 2015. Cette nouvelle centrale serait conforme aux normes écologiques fédérales et permettrait l'intégration de sources d'énergie renouvelable existantes (énergie solaire photovoltaïque) et de 130 MW supplémentaires provenant de parcs solaires photovoltaïques déjà prévus (voir également la section E ci-après).

### **E. Énergie renouvelable**

34. En octobre 2015, la première centrale d'énergie solaire de Guam a été raccordée au réseau existant, lui fournissant ainsi quelque 10 % d'énergie renouvelable. En mars 2016, la première turbine éolienne de la Power Authority de Guam, financée par le Département de l'intérieur des États-Unis, a été officiellement inaugurée. En 2018, l'Autorité a signé des contrats pour un total de 120 MW d'énergie solaire photovoltaïque à grande échelle, dans le but de satisfaire aux conditions légales requises exigeant que 25 % de ses ressources énergétiques proviennent de techniques

d'exploitation des énergies renouvelables d'ici 2035. Selon elle, il existe un projet de centrale électrique de 198 MW à Dededo, qui remplacerait deux centrales électriques hors service, permettrait l'intégration de sources d'énergies renouvelables existantes sous forme photovoltaïque et respecterait les normes écologiques fédérales et locales.

## F. Agriculture et pêche

35. Les secteurs de l'agriculture et de la pêche sont considérés comme étant assez développés sur l'île. On y cultive des légumes, des agrumes, des fruits tropicaux et des noix de coco. Le Département de l'agriculture de Guam est composé de différents services chargés des produits d'origine animale et végétale, du développement agricole, de la sylviculture et des ressources pédologiques, ainsi que des ressources aquatiques et fauniques. Le Conseil des commissaires pour l'agriculture formule, après examen, des recommandations concernant le zonage, la lutte phytosanitaire, l'établissement d'un plan de développement de l'agriculture, les prêts agricoles et d'autres questions connexes.

36. Selon la Puissance administrante, en 2009, le Conseil régional de gestion des pêches pour le Pacifique occidental a recommandé au Département de la défense et au National Marine Fisheries Service (Service de la pêche en mer des États-Unis) d'étudier les incidences du renforcement du dispositif militaire en cours sur les populations locales qui vivent de la pêche et de mettre au point un plan d'atténuation et d'indemnisation destiné à venir en aide aux personnes concernées, notamment à Guam. Dans le cadre de l'établissement de la nouvelle notice d'impact du redéploiement militaire sur l'environnement, le Département de la marine a collaboré avec le Fish and Wildlife Service et le National Marine Fisheries Service afin d'analyser les effets que les mesures proposées pourraient avoir sur les habitats critiques. Des informations sur la notice d'impact biologique produite en 2015 par le Fish and Wildlife Service ainsi que les amendements postérieurs en 2017 et 2018 sont présentées au paragraphe 16 ci-dessus.

37. Selon la Puissance administrante, conformément à la loi intitulée *Endangered Species Act* (loi sur les espèces menacées), le Département de la marine a reçu des notices d'impact biologique favorables du Fish and Wildlife Service aux mois de juillet 2015 et 2017 et en octobre 2018, ainsi qu'une lettre d'approbation du National Marine Fisheries Service en mai 2015. Chacun de ces documents contenait une liste des mesures de conservation ou d'atténuation que le Département de la marine s'est engagé à mettre en œuvre. Conformément à la loi intitulée *Magnuson-Stevens Fisheries Conservation Management Act* (loi Magnuson Stevens sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques), le Département a terminé ses consultations avec le National Marine Fisheries Service en mai 2015. Celui-ci a formulé, à l'intention du Département, sept recommandations en matière de conservation pour préserver les habitats essentiels des poissons. En mai 2015, le Département s'est engagé à mettre en œuvre six de ces recommandations dans le cadre du transfert des militaires à Guam.

## VI. Situation sociale

### A. Emploi

38. D'après les statistiques fournies par le gouvernement du territoire, le taux de chômage pour juin 2020 était de 17,3 %, soit une hausse de 6,1 % par rapport à décembre 2019 et de 12,7 % par rapport à juin 2019. Dans la population active adulte, le taux de chômage était plus élevé chez les femmes (18,6 %) que chez les hommes

(16,0 %). En juin 2020, la population civile comptait 123 560 personnes âgées de 16 ans ou plus, dont 12 890 étaient sans emploi.

## B. Éducation

39. Guam dispose d'un système éducatif public et privé très complet. Le système éducatif public comprend l'Université de Guam et le Community College. Le Département de l'éducation de Guam prend en charge les enfants de la grande section de maternelle (*kindergarten*) jusqu'à la classe de terminale (12<sup>e</sup> grade), dans 26 écoles primaires, 8 collèges, 6 lycées et 1 école parallèle. Le territoire reçoit chaque année des fonds fédéraux pour financer des programmes d'éducation spécialisée, des cours d'été, des repas scolaires et des activités extrascolaires. Au 30 septembre 2019, 28 812 élèves étaient scolarisés dans les établissements publics, de la maternelle à la fin du secondaire.

## C. Santé publique

40. Il existe à Guam deux établissements hospitaliers civils publics. Le Guam Memorial Hospital Authority a une capacité de 161 lits pour les soins intensifs et de 40 lits pour les soins de longue durée et le Guam Regional Medical City dispose de 136 lits pour les soins intensifs. Le United States Naval Hospital, dont le bâtiment actuel a officiellement ouvert le 21 avril 2014, accueille essentiellement les militaires. Guam compte trois centres de santé communautaires publics, situés respectivement dans le nord, le sud et le centre de l'île. Selon des données officielles du gouvernement du territoire, Guam comptait 92 médecins autorisés à exercer en 2018, contre 115 en 2017.

41. Selon la Puissance administrante, le Gouvernement des États-Unis a apporté un soutien financier considérable à Guam pour l'aider à faire face à la pandémie de COVID-19. Dans le cadre de la loi intitulée *Coronavirus Aid, Relief and Economic Security Act* (loi sur l'aide, le secours et la sécurité économique en temps de COVID-19), 55 millions de dollars ont été alloués aux territoires insulaires, dont Guam, pour leur permettre de financer leurs mesures anti-COVID-19 (préparation, prévention et lutte contre la pandémie). Plusieurs administrations fédérales ont pris des mesures en faveur de Guam, dont les suivantes :

a) en avril 2020, le Département de l'intérieur a débloqué un financement d'urgence de 858 924 dollars pour la Pacific Island Health Officers Association (Association des professionnels de santé des îles du Pacifique) au titre du programme d'assistance technique, cette somme devant permettre l'achat de kits et d'appareils de dépistage à destination des territoires du Pacifique sous administration américaine et des territoires insulaires, dont Guam, de manière à assurer le dépistage local de la COVID-19. Il a également prévu un fonds de réserve de plus de 12 millions de dollars au cas où l'île devrait faire face à des impondérables liés à la COVID-19 ;

b) le Département de la santé et des services sociaux a attribué à Guam 21,1 millions de dollars de subventions et de financements divers ;

c) dans le cadre de quatre nouveaux programmes de financement et de crédit créés pour aider les entreprises touchées par la pandémie de COVID-19, la Small Business Administration (l'agence fédérale chargée des petites entreprises) a accordé des prêts à plus de 500 petites entreprises guamiennes, pour un montant total de 102,4 millions de dollars (au 16 avril 2020). En outre, le 21 mars 2020, elle a déclaré Guam en état de catastrophe économique, à la demande de la Gouverneure du territoire, ce qui a permis aux petites entreprises de l'île d'avoir accès à des prêts à faible taux d'intérêt. Au 19 avril 2020, l'agence avait approuvé 334 avances sur prêts

d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars, destinées aux petites entreprises de Guam touchées par la pandémie de COVID-19 et bénéficiant à ce titre de prêts de secours pour préjudice économique, ce qui représentait une somme de plus de 1,6 million de dollars ;

d) à la fin du mois d'avril 2020, le Département du Trésor avait octroyé à Guam près de 118 millions de dollars tirés du Fonds de secours contre la pandémie de COVID-19 institué par le *Coronavirus Aid, Relief and Economic Security Act* ;

e) au cours de la même période, le Département du logement et de l'urbanisme a accordé à des bénéficiaires de l'île plus de 2,6 millions de dollars de financements au titre du *Coronavirus Aid, Relief and Economic Security Act* ;

f) à la même période, le Département du travail a attribué à Guam plus de 1,5 million de dollars de subventions pour l'aider à faire face aux licenciements ;

g) toujours à la même période, le Département des transports a alloué à Guam plus de 2,7 millions de dollars tirés des fonds de l'Administration fédérale des transports pour permettre aux services de transports publics de faire face aux problèmes posés par la COVID-19, ainsi que plus de 20,6 millions de dollars tirés des fonds de l'Administration fédérale de l'aviation pour permettre aux aéroports de poursuivre leurs activités et compenser leurs pertes de revenus.

## VII. Environnement

42. Comme il est indiqué dans la stratégie globale de développement économique de 2011, l'Agence de protection de l'environnement de Guam gère divers programmes de contrôle périodique de l'état de l'environnement. Les règlements de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis s'appliquent à Guam, mais les lois du territoire sont parfois plus strictes que celles des États-Unis. Guam est une île relativement petite et densément peuplée. Son milieu marin est donc un indicateur déterminant de l'incidence globale qu'ont sur l'environnement les activités humaines. La qualité des eaux marines est en général excellente pour tous les indicateurs. L'érosion des sols, due aux activités de construction ou à des causes naturelles, est particulièrement préoccupante dans le sud de Guam, où la sédimentation a provoqué la destruction de récifs coralliens dans les zones situées à proximité de l'embouchure des fleuves.

43. Les décharges de déchets solides sont une autre source de préoccupation, compte tenu de la superficie limitée de l'île. Les problèmes sont exacerbés par l'évolution du niveau de vie et par le volume croissant de biens et de produits de base importés dans l'île du fait de l'accroissement de la population et des activités industrielles. Dans son rapport de 2013 intitulé « Further analysis needed to identify Guam's public infrastructure requirements and costs for the Department of Defense's realignment plan » (Analyse complémentaire visant à recenser les besoins de Guam en matière d'infrastructure publique et les coûts du plan de redéploiement du Département de la défense), le Government Accountability Office des États-Unis a noté que la décharge de Guam était conforme aux normes environnementales, dotée de capacités adéquates pour collecter le volume actuel de déchets solides, et qu'elle offrait des possibilités d'expansion suffisantes pour répondre aux futurs besoins que susciterait le redéploiement.

44. Le tiers des cyclones dans le monde se forment aux alentours immédiats de Guam. En outre, d'après l'Évaluation à l'échelle mondiale de la dégradation des sols due aux activités humaines, la superficie de terres dégradées dans le Pacifique est considérable. À Guam, un vaste programme de construction routière sur des pentes

escarpées a entraîné l'érosion des sols et la sédimentation ainsi provoquée a tué les colonies coralliennes sur les récifs frangeants.

45. Selon la Puissance administrante, conformément à la loi intitulée *National Environmental Policy Act* de 1969 (loi nationale sur la politique environnementale), le Département de la défense a analysé les impacts environnementaux des mesures proposées et, par la suite, le 29 août 2015, le Département de la marine a publié un rapport final (voir par. 16 ci-dessus pour plus de détails).

## **VIII. Relations avec les organisations et les partenaires internationaux**

46. Guam est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis le 24 juillet 1981. Le territoire est également membre de la Communauté du Pacifique, du Forum des îles de Micronésie et du Programme régional océanien de l'environnement. Il est doté du statut d'observateur auprès de l'Alliance des petits États insulaires. En 2011, il a reçu le statut d'observateur auprès du Forum des îles du Pacifique.

## **IX. Statut futur du territoire**

### **A. Position du gouvernement du territoire**

47. L'état des pourparlers concernant le statut futur de Guam est présenté à la section I ci-dessus.

### **B. Position de la Puissance administrante**

48. Dans la lettre qu'il a adressée le 2 novembre 2006 au représentant des Samoa américaines à la Chambre des représentants des États-Unis, le Secrétaire d'État adjoint aux affaires législatives a présenté la position du Gouvernement américain et expliqué que la question des relations politiques entre les territoires insulaires et le Gouvernement fédéral était d'ordre interne et non du ressort du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Selon lui, le Comité n'était aucunement habilité à modifier les relations entre les États-Unis et ces territoires, ni mandaté pour engager des négociations avec les États-Unis sur le statut de ces territoires. De plus, la Charte des Nations Unies lui faisant obligation de fournir régulièrement à l'Organisation des données statistiques et d'autres renseignements techniques relatifs aux conditions économiques et sociales et à l'instruction dans les territoires non autonomes, le Gouvernement fédéral communiquait tous les ans au Comité spécial des informations actualisées sur les territoires qu'il administrait afin de manifester son souci de coopérer en tant que Puissance administrante et pour corriger toute erreur qui aurait pu se glisser dans les renseignements que le Comité spécial aurait pu recevoir d'autres sources.

49. À la 10<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 6 novembre 2020, le représentant des États-Unis a réitéré la préoccupation de sa délégation quant au fait que les projets de résolution devant être adoptés lors de cette séance insistaient trop sur l'indépendance comme seul statut possible convenant à tous les territoires aspirant à l'autodétermination. Comme il était dit dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, le peuple d'un territoire non

autonome pouvait très bien préférer la libre association à l'indépendance ou à tout autre statut politique, y compris l'intégration avec l'État administrant, pour autant que ce statut soit librement choisi : l'Organisation des Nations Unies ne devait donc pas chercher à influencer l'issue des divers processus de décolonisation mais respecter la libre volonté du peuple.

50. Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation n'était pas d'accord avec les critiques formulées dans le projet de résolution relatif à la question de Guam au sujet d'un arrêt d'un tribunal fédéral des États-Unis qui avait interdit la tenue d'un plébiscite prévu sur l'autodétermination. Le tribunal fédéral avait estimé que la loi de Guam organisant le plébiscite violait les garanties que la Constitution des États-Unis offrait contre les restrictions à l'exercice du droit de vote fondée sur l'appartenance raciale. Les États-Unis soutenaient depuis longtemps le droit à l'autodétermination du peuple de Guam, mais ce droit devait être exercé par l'ensemble de la population, et pas seulement par une partie de celle-ci (voir [A/C.4/75/SR.10](#)).

## **X. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

51. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2020, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution X intitulé « Question de Guam », qui figure au chapitre V du rapport du Comité spécial ([A/75/23](#)), sans le mettre aux voix.

### **B. Décisions prises par l'Assemblée générale**

52. Le 10 décembre 2020, l'Assemblée générale a adopté la résolution [75/113](#) sans l'avoir mise aux voix, en se fondant sur le rapport que lui avait adressé le Comité spécial ([A/75/23](#)) et l'examen qui en avait été fait par la Quatrième Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

a) Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) comportant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) Réaffirme qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

c) Réaffirme également qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

d) Se félicite des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro en vue du référendum sur l'autodétermination et de son action de sensibilisation du public ;

e) Souligne que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

f) Invite une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

g) Prie la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

h) Prie également la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

i) Prie en outre la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

j) Souligne qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

k) Demande à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

l) Demande également à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une mission de visite dans le territoire et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

m) Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

n) Prend en considération le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les objectifs de développement durable, souligne qu'il

importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes contribuant notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, notamment de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

o) Prie le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

p) Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

q) Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

